

Delémont, le 6 décembre 2011

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LES AMELIORATIONS STRUCTURELLES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur les améliorations structurelles (RSJU.913.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

La loi sur les améliorations structurelles a en particulier pour fonction d'introduire dans le droit jurassien la partie du droit fédéral consacré aux améliorations structurelles de nature agricole.

En plus de décrire les procédures relatives à l'octroi des aides prévues par la législation fédérale, cette loi fixe également, à son article 9, le taux maximum de la subvention cantonale pour chaque objet susceptible d'être soutenu.

Conscrit à l'origine aux améliorations foncières et aux constructions rurales, le champ des améliorations structurelles susceptibles de bénéficier de contributions fédérales a été étendu par deux révisions successives de l'article 93 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAg; RS 910.1).

Selon la lettre c de l'article 93, alinéa 1, LAg, entrée en vigueur en 2004, des contributions fédérales peuvent désormais être octroyées pour le soutien de projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant.

Selon la lettre d de l'article 93, alinéa 1, LAg, entrée en vigueur en 2008, des contributions fédérales peuvent également être octroyées pour des bâtiments de petites entreprises artisanales dans les régions de montagne, pour autant qu'elles transforment et commercialisent des produits agricoles, augmentant ainsi leur valeur ajoutée; ces entreprises doivent comprendre au moins le premier échelon de transformation.

Les conditions auxquelles ces projets peuvent être soutenus sont précisées par les articles 10a et 11a de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1).

Les projets de développement régional se focalisent sur la production durable de valeur ajoutée dans l'agriculture, notamment par le maintien et la création d'emplois adaptés à la région ainsi qu'à une utilisation responsable des ressources locales. Ils doivent être conçus de manière à

promouvoir la collaboration entre l'agriculture et les autres branches implantées dans la région (notamment l'artisanat, le tourisme, l'économie du bois et de la sylviculture). La participation prépondérante de l'agriculture doit être garantie. La démarche doit impérativement être collective.

Quant à l'entreprise artisanale qui prétend à cette aide, elle doit aussi prouver qu'elle paie ou paiera un prix plus élevé pour les matières premières agricoles que les transformateurs de la place. Cette disposition garantit une amélioration de la valeur ajoutée pour les producteurs. De plus, la région d'approvisionnement doit être limitée au cas par cas, selon la taille et le type de l'entreprise.

Conformément à l'article 93, alinéa 2, LAgr, de tels projets ne peuvent toutefois être mis au bénéfice de contributions fédérales qu'à la condition que le canton les soutienne également par une contribution équitable.

Or, en l'état de la loi jurassienne sur les améliorations structurelles, le canton du Jura n'est pas en mesure d'accorder cette contribution équitable, ce qui a pour effet de priver ces projets des possibilités de soutien offertes par la loi fédérale sur l'agriculture.

Le Service de l'économie rurale est compétent pour le traitement des projets de développement régional au sens de l'article 11a de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture. Dès lors, il doit être associé aux réflexions dès le départ par les porteurs des projets.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Compte tenu de l'intérêt de l'agriculture de notre canton à pouvoir bénéficier pleinement des possibilités de soutien offertes par le droit fédéral, le Gouvernement propose d'adapter en conséquence la loi sur les améliorations structurelles.

Il s'agit, principalement, d'étendre le champ d'application de la loi aux améliorations structurelles qui ne correspondent ni à des améliorations foncières ni à des constructions rurales (art. 1, al. 2, 6 et 7, al. 1) et de fixer le taux maximum applicables aux nouveaux objets susceptibles d'être subventionnés (art. 9, al. 1, lettres i et j).

Il faut aussi prévoir d'étendre la surveillance aux nouveaux objets subventionnés. La nouvelle teneur de l'article 3, alinéas 1 et 2, y pourvoit; elle maintient cependant les tâches et compétences dans les mains des autorités qui les ont exercées jusqu'ici.

Dans le même temps, le Gouvernement propose d'assouplir quelque peu la restriction posée par l'article 9, alinéa 2, de la loi sur les améliorations structurelles, qui limite actuellement, en zone de plaine, les subventions pour l'alimentation en eau et en électricité à la seule construction de fermes de colonisation dans le cadre d'un remaniement parcellaire.

Cela est motivé par le fait qu'il peut s'avérer opportun d'accorder de telles subventions également pour de nouvelles fermes de colonisation construites en dehors d'une procédure de remaniement parcellaire ainsi que pour des exploitations de cultures spéciales.

B. Commentaire par article

Il est renvoyé sur ce point au tableau comparatif joint au présent message.

III. Effets du projet

La modification de la loi contribuera à répondre aux objectifs de bien-être et santé définis dans le programme de législature. Le renforcement des capacités d'hébergement agrotouristique et la valorisation de la production par la fabrication et la commercialisation de produits authentiques font souvent partie des projets de développement rural en cours dans le pays.

En l'absence de grandes entreprises agroalimentaires sur le territoire jurassien, la grande majorité de la production primaire est transformée à l'extérieur du canton. Les soutiens octroyés aux projets de développement rural et aux entreprises artisanales en zone de montagne vont favoriser l'installation d'entreprise de transformation, la création d'emplois, le développement de nouvelles prestations et l'amélioration de la valeur ajoutée. Cette nouvelle possibilité de soutien devrait en définitive profiter à l'essor économique de toute une région et pas seulement au secteur agricole.

Au niveau financier, ces nouvelles dépenses ont été anticipées et sont prévues dans la planification financière 2012-2016. En matière d'améliorations structurelles, les dépenses seront cependant limitées à celles de ces dernières années. Cependant, les montants admis par le Gouvernement dans la planification financière ne seront pas augmentés; si le montant des demandes pour de nouveaux projets devait dépasser les disponibilités, il sera nécessaire de fixer des priorités. Cette adaptation ne provoquera donc pas de dépenses supplémentaires pour l'Etat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, nos cordiales salutations.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Philippe Receveur
Président




Sigismund Jacquod
Chancelier d'Etat

Annexe ment.

Loi sur les améliorations structurelles

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières, les constructions rurales ainsi que d'autres projets visant le but de l'alinéa 1.

³ La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières, les constructions rurales ainsi que les autres améliorations structurelles entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.

Art. 3, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Les améliorations foncières, les constructions rurales et les autres améliorations structurelles réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.

² Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations structurelles.

Art. 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Les projets d'améliorations structurelles pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et publiés conformément aux exigences posées par l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture²⁾.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ L'Etat favorise les améliorations foncières, la construction et l'amélioration de bâtiments agricoles, ainsi que les autres améliorations structurelles, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture²⁾ et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.

Art. 9, al. 1, lettres i et j (nouvelles), et al. 2 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Le taux maximum pour les différentes améliorations est le suivant :

	Plaine (en %)	Zone des collines Zone de montagne I (en %)	Zones de montagne II-III (en %)
i) Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr ²⁾	34	37	40
j) Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr ²⁾	0	22	22

² Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en faveur d'exploitations de cultures spéciales et de fermes de colonisation sises hors de la zone à bâtir.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le

**AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président :

Le secrétaire :

André Burri

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 913.1
2) RS 910.1

Modification de la loi sur les améliorations structurelles

Tableau comparatif

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p><u>Article premier</u></p> <p>2 Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières ainsi que les constructions rurales.</p> <p>3 La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières ainsi que les constructions rurales entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.</p>	<p><u>Article premier</u></p> <p>2 Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières, les constructions rurales ainsi que d'autres projets visant le but de l'alinéa 1.</p> <p>3 La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières, les constructions rurales ainsi que les autres améliorations structurelles entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.</p>	<p>La définition des améliorations structurelles contenue dans la loi actuelle, en particulier dans son champ d'application, s'avère trop étroite. Elle doit être étendue afin de permettre à l'avenir d'apporter un soutien en faveur de projets d'améliorations structurelles de nature agricole qui ne correspondent ni à des améliorations foncières ni à des constructions rurales.</p>
<p><u>Art. 3</u> 1 Les améliorations foncières et les constructions rurales réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.</p> <p>2 Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations foncières et de bâtiments agricoles.</p>	<p><u>Art. 3</u></p> <p>1 Les améliorations foncières, les constructions rurales et les autres améliorations structurelles réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.</p> <p>2 Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations structurelles.</p>	<p>Les modifications proposées aux articles premier, 3, 6 et 7 sont rendues indispensables par la proposition principale d'introduire les lettres l et j au premier alinéa de l'article 9.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
<p>Art. 6 Les projets d'améliorations foncières et de bâtiments ruraux pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une publication dans le Journal officiel.</p>	<p>Art. 6 Les projets d'améliorations structurelles pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et publiés conformément aux exigences posées par l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture.</p>	
<p>Art. 7¹ L'Etat favorise les améliorations foncières, ainsi que la construction et l'amélioration de bâtiments agricoles, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.</p>	<p>Art. 7¹ L'Etat favorise les améliorations foncières, la construction et l'amélioration de bâtiments agricoles, ainsi que les autres améliorations structurelles, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.</p>	

Commentaires

Projet de modification

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires														
<p><u>Art. 9</u> ¹ Le taux maximum pour les différentes améliorations est le suivant :</p> <table border="0"> <tr> <td>Plaine</td> <td>Zone des collines</td> <td>Zone de montagne II-III</td> </tr> <tr> <td>(en %)</td> <td>(en %)</td> <td>(en %)</td> </tr> </table> <p>(...)</p>	Plaine	Zone des collines	Zone de montagne II-III	(en %)	(en %)	(en %)	<p><u>Art. 9</u> ¹ Le taux maximum pour les différentes améliorations est le suivant :</p> <table border="0"> <tr> <td>Plaine</td> <td>Zone des collines</td> <td>Zone de montagne I</td> <td>Zone de montagne II-III</td> </tr> <tr> <td>(en %)</td> <td>(en %)</td> <td>(en %)</td> <td>(en %)</td> </tr> </table> <p>(...)</p> <p>i) Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr 34 37 40</p> <p>j) Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr 0 22 22</p>	Plaine	Zone des collines	Zone de montagne I	Zone de montagne II-III	(en %)	(en %)	(en %)	(en %)	<p>Les nouvelles lettres i et j introduisent la possibilité de soutenir les projets de développement régional d'une part et les petites entreprises artisanales d'autre part, comme cela est rendu envisageable par la loi fédérale sur l'agriculture. Les conditions auxquelles une aide peut être accordée sont précisées dans l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture. La Confédération subordonne l'octroi de ses propres contributions pour de telles réalisations à une contribution cantonale d'au moins 80% pour les projets de développement régional et d'au moins 100% pour les bâtiments de petites entreprises artisanales. Le taux des subventions proposé correspond au taux maximal prévu par la Confédération.</p>
Plaine	Zone des collines	Zone de montagne II-III														
(en %)	(en %)	(en %)														
Plaine	Zone des collines	Zone de montagne I	Zone de montagne II-III													
(en %)	(en %)	(en %)	(en %)													
<p>² Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en liaison avec la construction de fermes de colonisation dans le cadre d'un remaniement parcellaire.</p>	<p>² Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en faveur d'exploitations de cultures spéciales et de fermes de colonisation sises hors de la zone à bâtir.</p>	<p>Par analogie à la réglementation fédérale, on ne prévoit aucune contribution pour les entreprises artisanales en zone de plaine.</p> <p>L'alinéa 2 est reformulé afin de pouvoir soutenir les adductions en eau et en électricité en plaine y compris pour les exploitations de cultures spéciales. Par cultures spéciales, on entend la vigne, le houblon, les cultures fruitières, les petits fruits, les légumes (hormis les légumes de conserve) et le tabac, ainsi que les plantes médicinales.</p>														
		<p>La nouvelle formulation permet de subventionner l'adduction en eau et électricité en dehors d'une procédure de remaniement parcellaire pour autant que l'exploitation de cultures spéciales ou la construction d'une ferme de colonisation soit située à l'extérieur de la zone à bâtir. Il fallait jusqu'ici l'engagement d'un remaniement parcellaire pour que de telles infrastructures puissent bénéficier d'un subventionnement fédéral. Par construction de ferme de colonisation, on entend la construction de nouvelles fermes à l'extérieur des villages dans un périmètre où sont regroupées la majorité des terres de l'exploitation.</p>														